

PAR HUISSIER

Québec, le 24 mars 2011

SOUS TOUTES RÉSERVES

Monsieur Michel Briand  
Directeur général  
Ville de La Malbaie  
280, rue John-Nairne  
Ville de La Malbaie (Québec) G5A 1L9

**Objet : Travaux de réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie**  
**Re : votre lettre du 17 mars dernier – MISE EN DEMEURE**  
**N/D : 047170-0105**

---

Monsieur le Directeur général,

Notre client, le Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix (ci-après « CSSS de Charlevoix »), nous mandate afin de vous adresser la présente en réponse à votre lettre du 17 mars dernier relativement à l'objet mentionné en rubrique.

Nous sommes informés que monsieur Guy Thibodeau, directeur général du CSSS de Charlevoix, accompagné d'un membre du comité de direction et des professionnels responsables du présent dossier chez notre client, ont rencontré les membres du Comité consultatif d'urbanisme (ci-après « CCU ») de la Ville de La Malbaie le 10 mars 2011 afin de connaître avec précisions les modifications que le CSSS de Charlevoix doit apporter à son plan d'implantation et d'intégration architecturale qui accompagne la demande de permis afin de procéder à des travaux de réhabilitation parasismique de son installation de l'Hôpital de La Malbaie.

Cette rencontre était nécessaire suite à la décision du CCU prise à sa séance du 8 février 2011 de recommander au Conseil de Ville de La Malbaie de ne pas approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale déposé par le CSSS de Charlevoix. À sa séance du 14 février 2011, le Conseil de Ville de La Malbaie, sur recommandation du CCU, adoptait la résolution 43-02-11 qui se lit ainsi :

« *QUE les permis suivants soient refusés à :*

[ ... ]

Me Larrivée Pierre

T 418 649.5532  
F 1 877 268.0076  
plarrivee@heenan.ca

900, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 600  
Québec (Québec)  
Canada G1R 2B5

heenanblaikie.com

*Le Centre hospitalier St-Joseph de La Malbaie : Considérant qu'il faut conserver le caractère architectural historique du secteur centre-ville, que l'ampleur du bâtiment, tel que présenté, ne respecte pas la trame bâtie de ce secteur, que les caractéristiques distinctes de chaque bâtiment ne sont pas conservées. »*

Le libellé de la résolution du conseil municipal reprend en partie la résolution du CCU adoptée lors de sa séance du 8 février 2011. La résolution du CCU ajoutait que « *la demande ne respecte pas les critères et objectifs du Règlement relatif aux PIIA no 761-02* »

Vous comprendrez aisément que le libellé général des résolutions tant du CCU que du Conseil de Ville de La Malbaie ne permettait pas à notre client de connaître et de comprendre en quoi précisément son plan d'implantation et d'intégration architecturale ne se conformait pas aux critères et objectifs inscrits à la réglementation municipale applicable. Malgré de nombreuses demandes et relances, les représentants de notre client demeuraient toujours dans l'ignorance des dispositions du *Règlement numéro 761-02 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (ci-après « le Règlement ») auxquelles son plan d'implantation et d'intégration architecturale ne répondait pas.

Suite à la réunion tenue le 10 mars dernier, nous client présumait, en toute bonne foi, que les efforts requis, tant de la part des représentants du CSSS de Charlevoix que des membres du CCU, avaient ultimement pour but de permettre au CSSS de Charlevoix de satisfaire aux exigences du Règlement et de conduire à une recommandation favorable du CCU au Conseil de Ville de La Malbaie pour approbation du plan et délivrance du permis par l'inspectrice municipale.

Considérant le caractère pressant des travaux à réaliser pour assurer aux usagers, au personnel et aux professionnels œuvrant au Centre hospitalier de La Malbaie et à la population de la région un milieu qui répond aux normes de sécurité applicables pour ce type d'installation, notre client était convaincu que le Conseil de Ville de La Malbaie s'inscrivait dans ces objectifs et collaborerait afin que le CSSS de Charlevoix puisse apporter les correctifs nécessaires à son plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'émission du permis par l'inspectrice municipale.

En référence à votre lettre du 17 mars dernier, si la rencontre tenue le 10 mars précédant n'avait qu'une valeur informelle et si l'objet des précisions obtenues des membres du CCU et des engagements pris par le CSSS de Charlevoix n'avait aucune valeur, notre client aurait apprécié en être informé préalablement. Le seul intérêt du CSSS de Charlevoix est d'assumer ses responsabilités et répondre à ses obligations envers la population de la région, ses usagers, ses employés et ses professionnels. Comment serait-il possible pour notre client d'apporter les correctifs requis par le CCU et le Conseil de Ville de La Malbaie sans au préalable savoir, précisément, en quoi le plan qu'il a soumis ne répond pas aux normes applicables?

Il n'est nullement question pour notre client d'inciter la Ville de La Malbaie à agir en marge de la législation applicable et de ses règlements. Cette allusion sans fondement et gratuite que vous faites n'est pas de nature à rassurer notre client quant au traitement de sa demande de permis. Nous vous invitons à une plus grande retenue avant d'accuser le CSSS de Charlevoix de quelque malveillante intention que ce soit dans la réalisation de son projet. Nous présumons par ailleurs que la Ville de La Malbaie ne souhaite pas imposer des obstacles inutiles à la poursuite des démarches de notre client qui découlent strictement de son obligation d'assurer la sécurité de la population de la région et de celle se retrouvant à l'intérieur de ses murs.

Comme l'unique objectif du CSSS de Charlevoix est de se conformer aux exigences statutaires, il s'attend à ce que les instances de la Ville de La Malbaie collaborent en ce sens avec lui pour permettre dans les meilleurs délais l'émission du permis nécessaire à la réalisation des travaux de réhabilitation parasismique de l'Hôpital de La Malbaie. À nouveau, nous croyons utile de mentionner que ces travaux sont d'une importance capitale pour la sécurité de la population, des usagers, des employés et des professionnels et doivent être réalisés le plus rapidement possible.

C'est dans cette perspective que l'Appel d'offres public relatif à ces travaux a fait l'objet d'une publication le 11 mars dernier.

Permettez-nous de vous signifier à notre tour la déception de notre client eu égard à la teneur de votre lettre du 17 mars dernier, car il s'attendait à des propositions pour faciliter sa démarche. Suite à la rencontre du 10 mars dernier, notre client était, à tout le moins, justifié de croire à ce que la Ville de La Malbaie confirme ou infirme la justesse de ses prétentions quant aux éléments de son plan d'implantation et d'intégration architecturale qui doivent faire l'objet de modifications afin de permettre au CCU d'adresser au Conseil de Ville de La Malbaie une recommandation favorable.

Les propos rapportés par les médias, les écrits des représentants de la Ville de La Malbaie et sa collaboration mitigée nourrissent l'inquiétude de notre client quant à l'intérêt de la Ville de La Malbaie à ce que les travaux soient réalisés dans ce dossier d'importance fondamentale pour la sécurité publique de la population concernée. Vous comprendrez le besoin de notre client d'être rassuré à cet égard, puisqu'il en va de la sécurité de l'ensemble de la population.

Par ailleurs, le CSSS de Charlevoix est surpris d'apprendre qu'une nouvelle demande de permis est nécessaire considérant que la position de la Ville de La Malbaie était justement à l'effet contraire. En effet, nous joignons à la présente copie d'un message texte du 14 mars dernier de madame Nadine Bélanger, inspectrice municipale, qui confirme à notre client « *que la demande de permis déposée le 27 janvier 2011 pour les travaux concernant le rehaussement sismique et rénovations extérieures au 303 rue St-Étienne est toujours valide pour une prochaine présentation au Comité consultatif d'urbanisme* ».

Cette position de la Ville de La Malbaie communiquée par madame Bélanger semble également juste au plan juridique. Contrairement à votre prétention quant à la nécessité d'une nouvelle demande de permis en l'espèce, nous croyons que la demande de notre client est toujours valide. D'une part, aucune décision quant à la délivrance de permis n'a à ce jour été rendue par l'inspectrice municipale. Celle-ci est en effet la seule qui puisse légalement émettre ou refuser d'émettre un permis au sens des articles 2.1 et 2.2 du *Règlement numéro 760-02 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme*.

Cela dit, notre client a bien reçu communication de la résolution 43-02-11 adoptée par le Conseil de la Ville de La Malbaie le 14 février dernier et dont nous citons les passages pertinents plus avant dans la présente lettre.

Or, nous ignorons en vertu de quel pouvoir le Conseil de Ville de La Malbaie pourrait refuser d'émettre un permis puisque ce pouvoir appartient exclusivement au fonctionnaire désigné par cette dernière. Le seul pouvoir du Conseil de Ville de La Malbaie, au sens des articles 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et 3.8 du Règlement, est celui d'approuver ou de désapprouver le plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis par un requérant. La résolution adoptée par le Conseil de Ville de La Malbaie, quant au refus de la demande de permis de notre client, est à notre avis nulle de nullité absolue puisque celle-ci a agi sans habilitation législative pour ce faire.

Considérant ce qui précède, nous croyons que la position qui a été signifiée au CSSS de Charlevoix par l'inspectrice municipale à l'effet que sa demande de permis est toujours pendante est conforme à la législation applicable. Ceci se comprend facilement puisque cette dernière assistait à la rencontre du 10 mars dernier et qu'elle entend soumettre à nouveau au CCU le plan d'implantation et d'intégration architecturale modifié par notre client conformément aux discussions qui ont alors eu lieu. Si le CCU émet une recommandation favorable et que le Conseil de la Ville de La Malbaie approuve le plan, l'inspectrice municipale pourra à ce moment délivrer le permis qui fait l'objet de la demande de notre client.

Considérant les éléments qui précèdent, que la position transmise par madame Bélanger est conforme au cadre législatif et statutaire et considérant également les impératifs d'urgence et de sécurité publique liés aux travaux de réhabilitation parasismique, nous croyons que vous devriez revoir votre position quant à la nécessité que le CSSS de Charlevoix dépose une nouvelle demande de permis dont les frais s'élèvent à plus de 5 000 \$, somme provenant évidemment de fonds publics.

En conséquence de ce qui précède, vous êtes par la présente formellement mise en demeure d'indiquer par écrit au soussigné au plus tard le **vendredi 25 mars 2011 à 16 heures**, si vous maintenez votre position transmise le 17 mars 2011 à l'effet que le CSSS de Charlevoix doit formellement déposer une nouvelle demande de permis. De plus, nous exigeons également dans le même délai de recevoir confirmation de votre part des éléments suivants :

- Que la demande de permis de notre client est toujours pendante et que le plan d'implantation et d'intégration architecturale modifié peut être soumis de nouveau pour avis au CCU ou, dans le cas contraire, que notre client doit produire une nouvelle demande de permis même si légalement sa demande est toujours pendante tel que confirmé par votre inspectrice municipale;
- Que les éléments de corrections au plan d'implantation et d'intégration architecturale de notre client indiqués dans la résolution du CCU, dans la résolution du Conseil de Ville de La Malbaie et dans la lettre de notre cliente du 14 mars 2011 sont les seuls correctifs requis par le CCU afin d'obtenir une recommandation favorable de ce dernier. Nous les reproduisons ci-après :

*« 1. Les membres du CCU avaient certains questionnements en lien avec le critère d'évaluation numéro 2 du thème 7 objectif A du Règlement numéro 761-02 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (ci-après « le Règlement »), lequel prévoit que « le style architectural et ses caractéristiques distinctes sont préservés ou rétablis. Les modifications qui ont acquis une signification propre peuvent être conservées.*

*À cet effet, nous retenons, suite aux explications additionnelles données par notre professionnel au dossier et aux échanges qui ont eu lieu avec les membres du CCU, qu'une fois les ajustements mentionnés dans la présente lettre apportés par notre établissement, le concept global de nos plans répondra à ce critère et permettra l'émission d'une recommandation favorable du CCU au conseil municipal pour la délivrance du permis. Nous avons également compris que le concept en soi s'harmonise bien avec le futur Hôtel de Ville de La Malbaie;*

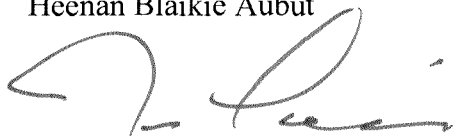
- 2. Le choix des revêtements est adéquat et conforme au Règlement;*
- 3. Bien que ce n'était pas une obligation prévue au Règlement et considérée comme telle par le CCU, la couleur des fixations des panneaux de bois sera harmonisée à la couleur du parement de bois;*
- 4. Nous avons accepté de revoir la couleur de la bande au haut du bâtiment (bloc A, B et C) pour favoriser une plus grande harmonisation;*
- 5. Nous allons vérifier certains éléments de façade afin de mieux équilibrer la proportion des différents finis;*
- 6. Le CCU est disposé à accepter le fibrociment utilisé à l'arrière du bloc A puisqu'il est situé au niveau des fondations du bâtiment. »*

Afin d'éviter tout imbroglio, nous exigeons également que vous nous indiquiez dans le même délai la procédure qui doit être suivie par notre client afin de soumettre formellement son plan d'implantation et d'intégration architecturale modifié avec les dates précises des réunions du CCU et du Conseil de Ville de La Malbaie. Notamment, nous retenons que le CCU tiendra une séance formelle le 4 avril prochain et que le Conseil de Ville de La Malbaie tiendra une séance le 14 avril prochain.

Considérant votre position transmise le 17 mars dernier, à défaut de vous conformer à la présente mise en demeure, nous avons le mandat de prendre tous les recours et mesures utiles afin d'assurer le respect des droits du CSSS de Charlevoix, de ses usagers, de son personnel et de ses professionnels et de l'ensemble de la population desservie par notre client.

**Veillez vous gouverner en conséquence.**

Heenan Blaikie Aubut



Pierre Larrivée, avocat

PL/jg

p.j. Courriel de l'inspectrice municipale daté du 14 mars 2011

cc. Monsieur Yves Bolduc, ministre de la Santé et des Services sociaux  
Monsieur Guy Thibodeau, directeur général, CSSS de Charlevoix  
Monsieur Michel Fontaine, président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale  
Madame Lise Lapointe, mairesse de la Ville de La Malbaie  
Monsieur Roland Martel, président du CCU  
Madame Nadine Bélanger, inspectrice municipale, Ville de La Malbaie

----- Message d'origine -----

De : Louis-Paul Gauvin  
Envoyé : 2011-03-14 14:19 EDT  
À : Guy Thibodeau  
Cc : François Dion  
Objet : Tr : Demande de permis

Tel que demandé.

Louis-Paul Gauvin, ing.  
Directeur des services techniques  
Coordonnateur local en sécurité civile socio-sanitaire  
**Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix**  
Tél: (418) 665-1714  
Fax: (418) 665-1706  
Courriel: [louis-paul.gauvin@ssss.gouv.qc.ca](mailto:louis-paul.gauvin@ssss.gouv.qc.ca)



*Pensez à votre responsabilité en matière Environnementale avant d'imprimer ce message!*

----- Réacheminé par Louis-Paul Gauvin/CSSS de Charlevoix/Reg03/SSSS le 2011-03-14 14:19 -----

Nadine Bélanger  
<[urbanisme1@ville.lamalbaie.qc.ca](mailto:urbanisme1@ville.lamalbaie.qc.ca)>

A<[Louis-Paul.Gauvin@ssss.gouv.qc.ca](mailto:Louis-Paul.Gauvin@ssss.gouv.qc.ca)>  
cc  
ObjetDemande de permis

2011-03-14 14:14

Bonjour M. Gauvin,

La présente est pour vous confirmer que la demande de permis déposée le 27 janvier 2011 pour les travaux concernant le rehaussement sismique et rénovations extérieurs au 303 rue St-Étienne est toujours valide pour une prochaine présentation au Comité consultatif d'urbanisme.

Au plaisir,

**Nadine Bélanger**  
**Inspectrice municipale**

2011-03-17

Ville de La Malbaie  
280 rue John-Nairne  
La Malbaie G5A 1L9  
Tél.: 418-665-3747 poste 5208  
Fax.: 418-665-4935  
[urbanisme1@ville.lamalbaie.qc.ca](mailto:urbanisme1@ville.lamalbaie.qc.ca)  
[www.ville.lamalbaie.qc.ca](http://www.ville.lamalbaie.qc.ca)



Économisez un arbre

Imprimez ce message que si nécessaire.

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ** Ce message peut contenir de l'information légalement privilégiée ou confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu par erreur ce message, nous vous saurions gré d'en aviser l'émetteur et d'en détruire le contenu sans le communiquer à d'autres ou le reproduire.

**CONFIDENTIALLY NOTICE** This communication may contain privileged or confidential information. If you are not the intended recipient or received this communication by error, please notify the sender and delete the message without copying or disclosing it.